

Rapport des comités

Enfin, il y est question de l'étendue du pouvoir qu'a un comité d'exiger la production de documents. Les députés connaissent bien sûr l'article du Règlement invoqué par le député ainsi que les pratiques de la Chambre. Ils savent qu'un comité a le pouvoir de convoquer des personnes et d'exiger la production de documents et de dossiers. La question fondamentale qui se pose est de savoir si un comité, sans s'en remettre à la Chambre, est autorisé à exercer ce pouvoir dans tous les cas.

[Français]

L'honorable député de Greenwood (M. Brewin), dans sa question de privilège, suggère que la Chambre devrait étudier immédiatement le problème posé par le refus du président de l'Agence canadienne de développement international de présenter un certain document au comité.

Le comité peut-il par lui-même, sans rapport formel à la Chambre, prendre quelque mesure coercitive contre le témoin? Le comité peut-il, de son propre chef, conclure en jugement: Gérin-Lajoie au poteau? Il faudra que la présidence y songe sérieusement.

[Traduction]

Pour l'instant, j'imagine que la Chambre serait d'accord pour donner à la présidence le temps de réfléchir à la question en tenant compte des instances du député et des précédents, pour ensuite rendre une décision plus tard, peut-être demain, plutôt que de se lancer dans un débat prolongé sur la question de privilège soulevée par le député de Greenwood.

AFFAIRES COURANTES

[Français]

LES COMITÉS DE LA CHAMBRE

AFFAIRES EXTÉRIEURES ET DÉFENSE NATIONALE

M. Georges-C. Lachance (Lafontaine): Monsieur l'Orateur, j'ai l'honneur de présenter le 1^{er} rapport du comité permanent des affaires extérieures et de la défense nationale, dans les deux langues officielles.

M. Albert Bécharde (Bonaventure-Îles-de-la-Madeleine): J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur.

M. l'Orateur: A l'ordre. L'honorable député de Bonaventure-Îles-de-la-Madeleine invoque le Règlement.

M. Bécharde: Monsieur l'Orateur, nous n'avons pas entendu le président du comité, vu que notre appareil électronique ne fonctionnait pas.

M. l'Orateur: L'honorable député de Lafontaine voudra peut-être répéter la motion qu'il a faite à un moment où personne ne l'entendait.

M. Lachance: Oui, monsieur l'Orateur, si la lumière verte du micro s'allume.

Monsieur l'Orateur, j'ai l'honneur de présenter le 1^{er} rapport du comité permanent des affaires extérieures et de la défense nationale, dans les deux langues officielles.

[M. l'Orateur.]

SANTÉ, BIEN-ÊTRE SOCIAL ET AFFAIRES SOCIALES

M. Gaston Isabelle (Hull): Monsieur l'Orateur, j'ai l'honneur de présenter le 4^e rapport du comité permanent de la santé, du bien-être social et des affaires sociales, dans les deux langues officielles.

[Note de l'éditeur: Le texte des rapports précités figure aux Procès-verbaux de ce jour.]

* * *

[Traduction]

L'ASSURANCE-CHÔMAGE

L'ENQUÊTE SUR LES AGISSEMENTS DE CERTAINS PRESTATAIRES PENDANT LA GRÈVE DES POSTIERS—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Lincoln M. Alexander (Hamilton-Ouest): Monsieur l'Orateur, je demande, aux termes de l'article 43 du Règlement, le consentement unanime de la Chambre pour proposer une motion importante et urgente. Elle s'inspire du fait que quelque 29,000 personnes, soit environ 60 p. 100 des prestataires de la région du Toronto métropolitain ainsi que quelque 1,500 prestataires de la région d'Ottawa et 472 à Hamilton n'ont pas réclamé leurs chèques aux bureaux d'urgence ouverts pendant la grève des postes, ce qui fait peser des doutes graves sur l'efficacité et l'objectif de la loi sur l'assurance-chômage, telle que rédigée actuellement, en ce qui a trait aux abus et au mésusage.

Je propose, appuyé par le député de Saint-Jean-Est (M. McGrath):

Que la Chambre ordonne au ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration d'expliquer en détail toutes les raisons pour lesquelles il n'a pas procédé, en conformité de la loi sur les enquêtes, à une enquête complète sur la fréquentation de tous lesdits bureaux d'urgence, afin de découvrir pourquoi certains chômeurs admissibles ne viennent pas toucher leurs chèques de prestations, l'enjoignant de lui fournir notamment un rapport renfermant ses conclusions et ses recommandations, et d'expliquer pourquoi aucune enquête n'a été instituée en vertu de ladite loi pour établir

a) si les craintes au sujet d'abus ou de mésusage dans le cas de la loi sur l'assurance-chômage sont fondées;

b) si certains aspects de la loi sur l'assurance-chômage encouragent les chômeurs à ne pas travailler et, le cas échéant, si lesdits aspects ne pourraient pas être éliminés entièrement ou en partie;

c) si la loi sur l'assurance-chômage n'est pas en fait un régime d'assurance, une mesure de bien-être, ou les deux à la fois, de sorte que les primes versées ne seraient ni plus ni moins que de nouvelles taxes;

d) s'il existe un rapport quelconque entre les fortes prestations d'assurance-chômage, la proportion élevée des postes vacants et le grand nombre des chômeurs.

M. l'Orateur: Pour la gouverne future des députés, la présidence tient à préciser qu'elle n'est pas d'accord avec la forme que le député a donnée à sa motion. Cela dit, la Chambre est invitée à faire savoir s'il y a consentement unanime. Y a-t-il unanimité?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. l'Orateur: Pour autant que je sache, il n'y a pas unanimité.